

	ENREGISTREMENT	ENG-ENR 05
	Charte de mise en œuvre des missions déléguées par l'Etat (version courte)	Version : 06A
		Date : 28/08/2020
		Page : 1/1

L'Union Normande des Groupements de Défense Sanitaire (UNGDS), reconnue Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) pour le domaine animal pour la région de Normandie, assure la mise en œuvre de missions déléguées par l'Etat.

L'OVS est accrédité depuis le 01/12/2016 (transfert de l'accréditation des FRGDS de Haute et Basse Normandie) pour l'organisation des opérations des prophylaxies bovines ainsi que le suivi de leur réalisation et de leur conformité sur la base des exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020. [Accréditation Cofrac Inspection N°3-1637. Liste des sites et portée disponible sur www.cofrac.fr]

L'OVS s'engage à traiter de façon objective et impartiale, sur les plans techniques et financiers, tous les détenteurs d'animaux et à garantir la confidentialité des données relatives au troupeau ou à son détenteur.

Pour sa part, le détenteur d'animaux s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant l'identification et les opérations de prophylaxies et de mouvements d'animaux, et à s'acquitter du paiement des prestations concernées.

En cas de désaccord sur la conclusion prise par l'OVS suite aux résultats de la prophylaxie sur son troupeau, le détenteur peut formuler un recours par écrit auprès de l'OVS.

L'OVS s'engage à traiter tout recours et réclamation de manière non discriminatoire et à tenir informé le plaignant de l'état d'avancement du traitement de son dossier ainsi que de la décision prise à l'issue de ce traitement.

Les modalités de traitement des recours et des réclamations et les conditions d'exécution des missions déléguées par l'Etat à l'UNGDS pour le domaine animal sont disponibles sur demande auprès du :

GDS
Maison des Agriculteurs
2 Voie de la Garenne
27930 GUICHAINVILLE
au numéro de téléphone suivant 02 32 23 86 86

Pour les détenteurs d'animaux en défaut de paiement des factures émises pour la réalisation des missions déléguées, le GDS, en tant que section départementale de l'OVS, pourra ne pas transmettre les attestations et certificats sanitaires dans l'attente du règlement financier selon les conditions fixées dans la convention cadre signée entre l'OVS et le représentant de l'Etat (Préfet de région).